

31 Oct. 2013

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS, AVOCATS, AGENTS DE MARQUES DE COMMERCE
PROFESSIONAL CORP. BARRISTERS & SOLICITORS, TRADE MARK AGENTS

MARC-ANDRÉ BLAIN

Avocat

m.blain@jurimab.com

280PP-2555

AUDREY SABOURIN-PAPINEAU

Avocate

a.papineau@jurimab.com

FRANCINE LEBRUN

Avocate

f.lebrun@jurimab.com

JURIMAB
INC.

1600 Boulevard St. Michel Est

Tour A, Bureau 700

Laval (Québec, Canada)

H7C 4R8

Tél: [REDACTED]

Télec: [REDACTED]

www.jurimab.com

**PAR COURRIEL
ET TÉLÉCOPIEUR**

Laval, le 31 octobre 2013

"SOUS TOUTES RÉSERVES"**ME JUDITH CORMIER, LL.B.**

Avocate et médiatrice

6, boulevard Desaulniers, suite 315

Saint-Lambert, QC J4P 1L3

Objet : Avis d'exercice des droits conférés à l'article 6.8 de la Convention
unanime des actionnaires de Filiatrault, McNeil & Associés Inc.
(ci-après "FMA") datée du 21 janvier 2005
Notre dossier: 2126-1

Chère Consœur,

Nos clients Gestion Pierre L. Cyr Inc., M. Pierre Cyr, Gestion P. Milette Inc. et M. Pierre Milette nous ont demandé de vous transmettre leur position, suite aux événements qui ont suivi à nos communications du 28 et 29 octobre 2013.

Nos clients refusent la proposition de Gestion Alain Filiatrault Inc. visant le rachat par FMA de la totalité des actions qu'elle détient dans son capital actions. Comme vous l'avez admis, les termes et conditions mentionnés à votre projet de convention de rachat ne respectent pas les dispositions de la Convention unanime des actionnaires datée du 21 janvier 2005 (ci-après "la Convention") et plus particulièrement de son article 6. De plus, certaines des conditions mentionnées au projet de Convention de rachat sont exorbitantes et déraisonnables. Vous comprendrez que les accusations criminelles contre votre client M. Alain Filiatrault causent présentement un préjudice important à FMA et à nos clients.

Considérant ce qui précède et considérant l'attitude et les agissements récents de M. Alain Filiatrault, nos clients exercent les droits qui leurs sont conférés au paragraphe 6.8 de la Convention. Cet article oblige votre cliente, Gestion Alain Filiatrault Inc., à se porter acquéreur de la totalité des actions détenues par Gestion Pierre L. Cyr Inc. et Gestion P. Milette Inc. dans le capital action de FMA pour une valeur que vous avez évaluée à la somme de 112 500 \$ chacun. Ces sommes seront, à défaut d'entente, payables conformément aux modalités mentionnées au paragraphe 6.3 de la Convention.

CONSENSUS

- 2 -

Veuillez donc nous confirmer par écrit avant le 5 novembre 2013, 16h00 que votre cliente Gestion Alain Filiatrault inc. respectera ses obligations. À défaut, nos clients n'auront d'autre choix que d'entreprendre les procédures judiciaires appropriées, sans autre avis ni délai.

Si votre cliente décide de respecter ses obligations et qu'une confirmation écrite nous est transmise dans le délai ci-haut mentionné, nos clients proposent de maintenir jusqu'au versement prévu au sous-paragraphe 6.3.1. de la Convention, le statut quo quant au versement du dividende discrétionnaire tel qu'accepté et versé à tous les actionnaires depuis janvier 2013. De plus, Messieurs Pierre L. Cyr et Pierre Milette continueront à travailler, comme ils le font actuellement afin de compléter dans la mesure du possible et dans un délai raisonnable tous les contrats de FMA, actuellement en cours d'exécution ou pour lesquels FMA s'est engagé.

D'autre part, si votre cliente refuse ou néglige de respecter ses obligations, Messieurs Cyr et Milette, afin de préserver et protéger les intérêts de FMA, de ses clients, fournisseurs, employés et actionnaires, continueront quand même à exercer leur profession au sein de FMA. Dans ce cas, ces derniers auront droit, comme il se doit, au même niveau de rémunération auquel ils bénéficiaient en 2012 et exigeront de M. Alain Filiatrault qu'il s'engage de la même manière. De plus, ce dernier devra cesser toute démarche ou geste visant à nuire à la Société.

La présente vous est adressée sans admission et sous réserves de tous les droits et recours de nos clients.

Dans l'attente de vous lire sous peu.

JURIMAB INC.

MARC-ANDRÉ BLAIN, avocat
MAB/II

JURIMAB